

## La gestion de fait dans les sorties et voyages scolaires.

### **La gestion de fait : une infraction spécifique protégeant le comptable**

*Érigée au rang législatif par l'ordonnance du 23 mars 2022, la gestion de fait est une infraction spécifique au regard des justiciables concernés qui comprend également les élus et ministres, au niveau de la durée de prescription qui est de 10 ans à compter des faits (article L142-1-3 du CJF) ainsi que du montant de l'amende : « S'agissant de la gestion de fait, la juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait ».*

La gestion de fait se rencontre généralement dans les EPLE dans deux domaines : les objets confectionnés et les voyages scolaires ; il convient donc d'être prudent surtout avec le nouveau cadre de la responsabilité financière du gestionnaire public.

### **I – Notion de gestion de fait.**

Il s'agit tout d'abord de définir la notion de gestion de fait.

L'ordonnance du 23 mars 2022 a introduit, avec l'article L.131-15, l'infraction de la gestion de fait dans le Code des juridictions financières. Elle est désormais définie comme : « *toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait.*

*Le comptable de fait est en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il détient ou manie irrégulièrement et, à ce titre, passible des sanctions prévues à la section 3 en cas de commission d'une infraction mentionnée aux articles L.131-9 à L.131-14.*

*Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur ».*

La gestion de fait est mise en évidence comme une infraction importante par cet article et il est donc souhaitable de sensibiliser à cette notion les différents acteurs intervenant dans le cadre d'un EPLE, tant certaines pratiques se rapprochent dangereusement de cette faute.

### **II – Caractéristiques de la gestion de fait.**

#### **Les conditions de la gestion de fait**

*Trois conditions cumulatives sont constitutives de la gestion de fait :*

- *des deniers publics ou des deniers privés réglementés ;*
- *le maniement de deniers ;*
- *l'absence d'habilitation.*

La gestion de fait se caractérise principalement par le recouvrement par un tiers de recettes qui devraient normalement passer par la caisse du comptable de l'EPLE. Ce sera le cas lorsque la participation des familles, des recettes tirées de l'organisation d'activités par l'établissement (objets confectionnés par exemple) ou des subventions destinées à financer

une sortie ou un voyage organisé par l'établissement scolaire seront encaissées par une association de type foyer socioéducatif (FSE), Maison des lycéens et étudiants (MDLE) ou association sportive (AS). Ce sera aussi le cas si la personne qui encaisse ces recettes n'a pas la qualité de régisseur ou de mandataire ; d'où la nécessité de formaliser par un mandat la récupération par un enseignant des participations des familles avant qu'elles soient remises au régisseur ou au comptable. Le respect de la constatation préalable de la recette avant la sortie facultative et l'établissement et la transmission par courriels, avec Op@le, d'un avis des sommes à payer (ASAP) facilitant le télépaiement, limiteront fortement ce risque.

Sera également coupable de gestion de fait toute personne qui reçoit ou manie des fonds extraits irrégulièrement de la caisse de l'EPLE et toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. Ce sera le cas par exemple si l'EPLE verse une subvention à une association visant en fait à financer la charge financière d'une dépense incombant légalement à l'établissement. On pourrait rencontrer ce cas de gestion de fait si l'EPLE versait une subvention ou un don à la MDLE ou au FSE qui serait destinée en réalité à lui « rembourser » des factures que l'association aurait payées à la place de l'EPLE pour un hébergement lors d'un voyage scolaire ; ceci faute de temps ou de pièces justificatives pour que l'établissement puisse faire un mandatement dans les règles (délai urgent pour réserver, absence de vote du CA, etc.).

Les associations type FSE, MDLE et AS n'ont qu'une autonomie limitée par rapport à l'EPLE ; et le juge pourrait considérer qu'il y a gestion de fait lorsqu'elles prennent en charge, même à titre provisoire, et même en l'absence de contrepartie de l'établissement, certaines dépenses qui relèvent normalement et légalement de l'établissement. C'est ce que le juge des comptes nomme les « associations transparentes ». Par exemple une association prenant en charge directement tout ou partie des dépenses relatives à une sortie ou voyage pédagogique pour faire baisser le coût global, assurer la gratuité pour les familles ou payer certaines prestations sur place en donnant une somme d'argent aux accompagnateurs.

### **III - La gestion de fait et les sorties et voyages scolaires.**

Sauf cas flagrant, il est parfois difficile de juger si tel comportement ou intervention d'un tiers sont constitutifs d'une gestion de fait. C'est pourquoi il est fortement conseillé de limiter les participations des associations d'élèves dans le cadre des sorties et voyages au versement de dons de leur part, sans autre intervention dans les recettes ou les dépenses du projet.

En effet, une association peut en toute légalité verser un don à un EPLE pour l'aider à financer des sorties ou des voyages scolaires. La décision d'accorder un don est prise librement par l'association conformément à son objet et à ses statuts. Ce don est matérialisé par une notification écrite de l'association à l'établissement, qui en précise l'objet et le montant. Cette notification et l'acte du CA acceptant le don seront les pièces justificatives jointes au titre de recette.

A noter qu'une association peut parfaitement, pour ses adhérents, se substituer à la famille en payant à sa place la participation demandée pour le voyage, comme le ferait un comité d'entreprise ou un tiers. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un don mais d'une subrogation de créance.

Par ailleurs, un FSE, une MDLE ou une AS peuvent organiser des opérations internes telles que la vente d'objets ou de denrées (viennoiseries à la récréation par exemple) si ces activités sont prévues dans leurs statuts et autorisées par le chef d'établissement si elles se déroulent dans l'EPLE. Attention dans ce cadre à ce que ces ventes n'aient pas la caractéristique d'objets confectionnés. Pour contrôler ce point on pourra utilement se référer à l'article paru dans le numéro 178 de juin / juillet 2022 de cette revue.

Le principe est que les voyages et sorties pédagogiques, pendant le temps scolaire, relèvent de la gestion exclusive et directe par l'EPLE avec souvent la présence d'un régisseur d'avance temporaire et de mandataires du régisseur temporaire. Cependant, hors temps scolaire, une association, si son statut le prévoit, peut organiser des voyages et des sorties. Dans ce cas il s'agit d'une initiative purement privée de l'association qui ne doit avoir aucun lien financier ou juridique avec l'EPLE. Lorsqu'une association organise et gère une activité en dehors du cadre scolaire il faut toujours prendre soin d'éviter tout risque de confusion entre elle et l'établissement ; que ce soit dans l'organisation ou la rédaction des documents transmis aux familles.

Même si parfois la lourdeur de la réglementation budgétaire et comptable complique l'organisation des sorties et voyages, il ne faut pas se servir des associations de l'EPLE pour faciliter certaines opérations. Les difficultés d'organisation ne sont généralement liées qu'à un défaut de maîtrise du projet, une anticipation insuffisante, une méconnaissance des règles ou des souhaits irréalistes des enseignants responsables. Et la gestion de fait peut concerner les auteurs mais également ceux qui l'auront permise ou tolérée.